

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 MAI 2026
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
pris à l'encontre de la société SAS Moulin de Rivières,
située Lieu-dit « Les Théronnels »,
sur le territoire de la commune de RIVIÈRES**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Vincent FERRIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de Préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2006 autorisant l'exploitation de l'activité de minoterie par la société SAS Moulin de Rivières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 concernant les conditions d'exploitation de l'installation de minoterie susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 avril 2026 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 20 mars 2026 ainsi que le projet d'arrêté, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 23 avril 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement
- Vu** les observations formulées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 30 avril 2026, et leur prise en compte dans le présent arrêté ;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé précise que l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues, en bon état et vérifiées ;

Considérant que le point 6.7.5.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 susvisé indique que les installations comprises dans les zones d'atmosphères explosives sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets ;

- Considérant** que le point 6.7.5.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 susvisé indique qu'il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans le rapport de contrôle sur le matériel électrique de l'organisme agréé dans les délais les plus brefs ;
- Considérant** le rapport de vérification des installations électriques du 21 octobre 2025 qui présente des observations sur les installations électriques ainsi que sur l'inadéquation de trois moteurs de vis à farine avec l'indice de protection minimum et le zonage ATEX ;
- Considérant** que lors de l'inspection du 20 mars 2026, il a été constaté que :
- le moteur d'une vis à farine n'était pas compatible avec l'indice de protection minimum et le zonage ATEX défini par l'exploitant ;
 - des presses-étoupes n'étaient pas obturés au sein du moulin ce qui ne permettait pas d'assurer l'étanchéité de l'installation vis-à-vis des poussières ;
 - les certificats Q18 des années 2024 et 2025 indiquaient que les installations électriques pouvaient entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;
- Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant, de respecter l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn

Arrête

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société SAS MOULIN DE RIVIÈRES, est mise en demeure, dans un délai n'excédant pas 6 mois, de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé en mettant en place les actions correctives permettant de lever les observations susceptibles d'entraîner un risque d'incendie et d'explosion listées dans le rapport de contrôle des installations électriques du 21 octobre 2025.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Rivières pour y être consultée par toute personne intéressée.

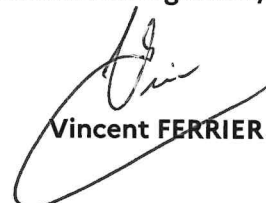
Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS MOULIN DE RIVIÈRES.

Fait à Albi, le **21 MAI 2026**

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,



Vincent FERRIER